CÔTES D'ARMOR

ACCORD D'INTERESSEMENT AU TITRE DES EXERCICES 2021-2022-2023

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE des Côtes d'Armor

représentée par Madame Michèle GUIBERT,
agissant en qualité de Directrice Générale,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales suivantes :

- CFDT représentée par Patricia JOURDEN
- CGT représentée par Gwenaël MAHE
- FO représentée par Erwan JAGUIN
- SNECA CFE – CGC représentée par Roselyne LE CORRE
- SUDCAM représentée par Lesonyces Fabrice

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

G.M. RLC - FC EJ

PREAMBULE

Pour rappel un accord d'intéressement a été précédemment conclu le 9 juin 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Compte-tenu du contexte inédit de la crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19, un accord a été conclu au titre de l'année 2020, tel qu'autorisé à titre exceptionnel par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020 (LFSS) et l'ordonnance du 1er avril 2020 relative aux modalités de versement de la Prime Exceptionnel de Pouvoir d'Achat.

Dans ce contexte et conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, les parties ont convenu d'engager de nouvelles négociations au cours du premier semestre 2021 pour conclure le présent accord d'intéressement applicable aux exercices 2021, 2022 et 2023.

Le présent accord s'inscrit dans la continuité des précédents accords et a pour but d'associer les salariés aux performances économiques et financières de la Caisse Régionale des Côtes d'Armor.

Le présent accord cherche à rétribuer la contribution de chacun au Résultat Net Social que l'entreprise obtient au regard des ambitions qu'elle s'assigne et ceci relativement aux fonctions respectives par un versement proportionnel au salaire et au temps de travail. Le choix des critères de répartition est motivé par une volonté de reconnaissance des salariés ayant une expérience significative dans l'entreprise.

Il se substitue au précédent accord conclu le 8 juin 2020 et définit les principes et modalités de cet intéressement.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement, qui est basé sur les résultats de l'entreprise est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas le montant de l'intéressement versé à chaque salarié comme un avantage acquis.

Le choix des modalités de calcul est motivé par une volonté de simplification du mode de calcul et de lisibilité du modèle.

FC ES G.A RLC. MR

Article 1 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 an à compter de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2021.

Article 2 – ASSIETTE ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

Le montant de l'intéressement est déterminé à partir d'un élément de performance économique constitué du Résultat Net Social, la réserve spéciale de participation (RSP) calculée selon la formule légale en vigueur à ce jour étant ensuite déduite de cette somme.
Le montant de l'intéressement ne pourra dépasser le seuil légal défini par l'article 3, à défaut le montant de l'intéressement sera réduit à due concurrence.

Le calcul se présente donc de la manière suivante :

- L'élément de performance est égal au Résultat Net Social de l'exercice, affecté d'un taux de 12,2%. Il est dénommé RNSI.

Le montant de l'intéressement (MI) est donné par la formule suivante, dans la limite des montants maximums définis à l'article suivant relatif aux seuils :

MI = 12,2% RNSI - RSP

Les parties conviennent que le Résultat Net Social pris en compte pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement ne sera pas impacté par les éventuelles dotations effectuées sur le fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) à l'exception d'une opération exceptionnelle réalisé en 2021, de reprise de provision « Risque Opérationnel » réaffecté sur le FRBG, sans impact sur le résultat net de l'année de 2021, cette opération ayant été approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale en mai 2021.

Au 31 mai 2021, le montant du FRBG est de 74 545 448 €.

De la même manière, les éventuelles reprises effectuées sur ce fonds seront neutralisées au-delà des sommes constituant le FRBG, pour le calcul des enveloppes futures. Les sommes éventuellement reprises sur ce fonds en deçà de cette somme seront intégrées dans le Résultat Net Social pris en compte pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement.

Article 3 – SEUILS

- *Montant global Maximum* :

Le montant de l'intéressement (MI) ne peut dépasser 20% de la masse salariale brute annuelle.

En cas de dépassement de ce seuil, le montant de l'intéressement (MI) sera réduit à due concurrence.

E.S FC GM KLC -

↳ *Montant individuel maximum* :

Le montant d'intéressement attribué à un salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder 75% du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice. Il est réduit au prorata de leur temps de travail pour les salariés à temps partiel.

Article 4 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime d'intéressement sont tous les salariés de la Caisse Régionale ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise au titre de l'exercice.
L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 5 – MODALITES DE REPARTITION

Afin d'apporter plus de lisibilité et de simplicité aux modalités de répartition de l'enveloppe d'intéressement entre les bénéficiaires, les parties conviennent des modalités fixées ci-dessous :

↳ pour 60 %, égalitairement entre les salariés, uniquement en fonction de la durée de présence dans la Caisse Régionale au cours de l'exercice ;

↳ pour 40 %, proportionnellement au salaire brut annuel effectivement versé à chaque salarié.

Pour les répartitions de prime d'intéressement basées sur la durée de présence :

- les périodes de suspension de contrat de travail donnant lieu au maintien total ou partiel des salaires entrent dans le calcul du temps de présence

- la durée de présence sera proratée pour les salariés travaillant à temps partiel.

Pour les répartitions de prime d'intéressement basées sur le salaire brut annuel effectivement versé, ce dernier sera limité à 4 fois le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale pour l'exercice considéré.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT – OPTION PAR DEFAUT

6-1 Versement de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale. Le versement de la prime aura donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale. Il devra en tout état de cause avoir lieu au plus tard avant le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

ES FC G.M. RC -

A défaut, l'entreprise sera tenue au paiement d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

6-2 Option des salariés

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement des cotisations et contributions dues. Les sommes perçues seront traitées fiscalement conformément aux règles en vigueur à la date du versement.
- pour l'affectation, du montant net, au Plan d'Epargne Entreprise et/ou au Plan d'Epargne Retraite mis en place dans l'Entreprise ou auquel elle aura adhéré et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. En l'état actuel de la législation, les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

<u>Information du bénéficiaire - option par défaut</u>

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire recevra un document d'information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant.
- l'affectation des sommes au Plan d'Epargne d'Entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à l'article L.3315-2 al.2 du Code du Travail.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées en totalité au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE conformément aux dispositions dudit Plan.

Pour information, à défaut d'autre précision, le Plan d'Epargne Salariale mis en place par la caisse mentionne que les droits du salarié sont affectés sur le support PEE, FCPE "CA BRIO TRESORERIE".

Les sommes versées à ce titre n'ont pas le caractère de salaire pour l'application de la Législation du Travail et de la Sécurité Sociale. Elles ne se substituent à aucun élément du salaire en vigueur à la Caisse Régionale.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un PER. Ces sommes seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le versement effectué par le salarié sur le Plan d'Epargne Entreprise, qu'il s'agisse du choix du salarié ou du versement par défaut de réponse, est complété par les versements complémentaires de la Caisse Régionale, appelés « abondement » dans les conditions fixées par le règlement du Plan d'Epargne Entreprise.

es FC G.M. RC -

Article 7 – DUREE ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans, à compter du 1er janvier 2021, soit pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Pendant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé. La demande de révision devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels la révision est demandée.

La révision éventuelle devra faire l'objet d'un avenant au présent accord signé par l'ensemble des parties signataires conformément aux dispositions du Code du travail.

Le présent accord peut également être dénoncé par l'ensemble des signataires dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 8 – DIFFERENDS

Les différends susceptibles de surgir lors de l'application de l'accord ou de sa révision seront examinés aux fins de règlement par le Comité Social Economique qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le litige devra être porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 – MODALITES D'INFORMATION COLLECTIVE

En application de l'article Art. L. 3313-2 6°/ du Code du travail le Comité Social Economique recevra régulièrement de la Direction (et en tout état de cause au moins deux fois par an) des informations d'ordre général portant notamment sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur la production ou sur l'activité de l'Entreprise et, de façon générale, sur le système d'intéressement retenu.

Le Comité Social Economique pourra également demander aux représentants de la Direction toutes explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tous les avis et présenter toutes les suggestions à ce sujet.

Les résultats annuels du système d'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués au Comité Social Economique.

Article 10 – INFORMATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article D3313-8 du Code du travail, une note d'information sera adressée aux salariés sur les modalités d'intéressement définies par le présent accord qui figurera en outre dans le site Chorale doc de la Caisse Régionale des Côtes d'Armor.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par

ES FC G.M. PLC -

l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 11 – FORMALITES

Le présent accord sera déposé dans les quinze jours suivant la fin du délai d'opposition, par les soins de la Caisse Régionale, selon les modalités en vigueur, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il sera également adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes en 1 exemplaire, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Fait à PLOUFRAGAN, le 25 JUIN 2021

La Directrice Générale
Michèle GUIBERT

- CFDT
- CGT
- FO
- SNECA/CGC
- SUDCAM

65 FC